

*Modifications aux qualifications d'agente et d'agent de supervision*

*Questions et réponses*

*Juin 2008*

## **Modifications aux qualifications et à la nomination des agentes et agents de supervision (AS)**

### **1. Quelles modifications le gouvernement a-t-il apportées aux conditions d'admissibilité et au processus de nomination des AS de l'éducation en Ontario?**

**R.** Les conditions d'admissibilité et de nomination requises pour les AS de l'éducation ont été modifiées afin de :

- permettre aux conseils scolaires de nommer pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans des personnes qui n'ont pas encore les qualifications d'AS si ces dernières possèdent :
  - une carte de compétence ou une carte de compétence temporaire de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
  - une maîtrise ou un doctorat;
  - cinq années d'expérience d'enseignement en classe;
  - deux années d'expérience en matière de leadership lié à l'éducation ou la qualification de directrice ou directeur d'école.
- faire en sorte que cette nomination soit subordonnée à la signature d'une entente écrite entre la personne et le conseil scolaire employeur selon laquelle il ou elle mettra tout en œuvre pour satisfaire, dans les délais prescrits, aux exigences relatives aux qualifications additionnelles à l'intention des AS énoncées dans le Règlement de l'Ontario n° 184/97 pris en application de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, et ce, dans un délai de deux ans. Si la personne continue de faire des progrès en vue de remplir les conditions requises, la nomination peut être reconduite pour deux autres années.

### **2. Quelles modifications ont été apportées aux conditions d'admissibilité et au processus de nomination des AS en administration des affaires?**

**R.** Les conditions d'admissibilité requises pour les AS en administration des affaires ont été modifiées pour tenir compte des autres expériences à caractère pédagogique en rapport avec le rôle d'un AS en administration des affaires à la place de la condition stipulant de terminer un programme de gestion des conseils scolaires. Toutes les autres conditions d'admissibilité demeurent inchangées.

### **3. Quels règlements ont été modifiés pour apporter ces changements?**

**R.** Le Règlement de l'Ontario n° 309, pris en application de la *Loi sur l'éducation*, a été modifié afin de prévoir des nominations d'une durée de deux ans pour les AS de l'éducation et des changements aux conditions d'admissibilité des AS en administration des affaires.

### **4. Quand ces changements entreront-ils en vigueur?**

**R.** Ces changements sont entrés en vigueur en juin, date à laquelle le Règlement a été déposé.

**5. Quels seront les avantages de tels changements pour le système éducatif en Ontario?**

**R.** Ces changements vont :

- assouplir le processus de qualification et de nomination, permettant ainsi aux conseils scolaires de choisir les leaders les plus qualifiés et les plus efficaces qui soient;
- élargir le bassin de candidates et de candidats pouvant pourvoir des postes d'agentes et d'agents de supervision de l'éducation et de directrices et directeurs de l'éducation dans les écoles de l'Ontario financées par les fonds publics;
- améliorer la mobilité de la main-d'œuvre en offrant la possibilité aux candidates et candidats chevronnés et bien expérimentés hors Ontario de trouver un emploi au niveau de la surintendance ou de la direction de l'éducation.

**6. Pourquoi est-ce important d'avoir des AS tout à fait compétents et efficaces?**

**R.** Les AS ont un rôle moteur important à jouer en ce qui a trait à la mise en place de conditions favorisant la réussite de tous les étudiantes et étudiants, en assistant les directrices et directeurs d'école dans leurs fonctions, et en veillant à ce que tout le monde attende beaucoup de ce que les étudiantes et étudiants peuvent accomplir. Ils jouent également un rôle-clé sur le plan de la promotion de l'équité et de l'impartialité en incitant au respect entre les parents, le personnel, et les étudiantes et étudiants, et en s'assurant que les bons établissements scolaires s'enrichissent mutuellement. En plus de ces responsabilités axées sur l'école, les AS doivent jouer un rôle moteur dans le cadre de différentes initiatives au niveau des conseils.

**7. Pourquoi le gouvernement a-t-il fait ces changements maintenant?**

**R.** L'Ontario se devait de modifier ses qualifications requises pour les AS ainsi que son processus de nomination afin de satisfaire aux exigences relatives à la mobilité de la main-d'œuvre énoncées dans le chapitre 7 de l'Accord sur le commerce extérieur (ACI), et ce, d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2009, à savoir la date butoir fixée par les premiers ministres. De surcroît, un certain nombre de conseils scolaires vont, dans un avenir proche, avoir besoin de nouveaux directeurs et directrices de l'éducation et de nouveaux surintendants et surintendantes, et quelques-uns se sont dits intéressés à examiner les candidatures de personnes qualifiées et expérimentées provenant de l'extérieur de l'Ontario. Grâce aux modifications apportées, ils sont désormais en mesure de le faire.

**Conditions d'admissibilité**

**8. Quelles sont les exigences requises pour devenir AS de l'éducation? Quel règlement régit ces conditions?**

**R.** Vu que les AS de l'éducation doivent être des enseignantes et enseignants diplômés, leurs conditions d'admissibilité sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario n° 184/97, pris en application de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*. Aux termes de ce Règlement, un AS de l'éducation doit posséder les qualifications suivantes :

- une carte de compétence ou une carte de compétence temporaire délivrée par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- un diplôme d'études postsecondaires et une maîtrise reconnus;
- sept années d'expérience réussie dans l'enseignement;
- les qualifications requises pour enseigner au cycle intermédiaire et à deux autres cycles;
- une ou plusieurs des qualifications suivantes :
  - qualifications de directrice ou directeur d'école;
  - qualifications de spécialiste ou de spécialiste en études supérieures, et deux années scolaires d'expérience réussie en tant que consultante ou consultant auprès d'un conseil, coordonnatrice ou coordonnateur de matières, ou coordonnatrice ou coordonnateur de programmes;
  - deux années d'expérience comme agente ou agent d'éducation au Ministère;
  - pour les candidates et candidats provenant de l'extérieur de l'Ontario, deux années d'expérience réussie à un poste que le registraire de l'Ordre estime être équivalent à celui d'un poste d'AS en Ontario; ou
  - conseillère ou conseiller en programmes détaché auprès du Ministère dans le cadre des programmes de langue française, de langue anglaise ou de langues autochtones.
- un PQAS (Programme préparant à la qualification d'agent ou d'agente de supervision) agréé par l'Ordre, terminé avec succès dans les cinq années suivant l'inscription au programme.

**9. Quel est le rapport entre les exigences de l'Ordre des enseignantes et des enseignants et les modifications apportées au Règlement de l'Ontario n° 309?**

**R.** Le Règlement de l'Ontario n° 309 établit les conditions selon lesquelles le ou la Ministre émet un brevet d'agente ou d'agent de supervision. La *Loi sur l'éducation* requiert que le ou la Ministre confirme l'admissibilité d'une personne au poste d'AS. Le Règlement de l'Ontario n° 184/97, pris en application de la *Loi de 1997 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, établit les qualifications que doit posséder un membre de l'Ordre pour obtenir la qualification additionnelle d'agente ou d'agent de supervision.

Les modifications apportées au Règlement de l'Ontario n° 309 ne concernent que les personnes nommées pour une période de deux ans à un poste d'AS de l'éducation. Ces personnes devront mettre tout en œuvre pour remplir, dans le délai imparti, les conditions de l'Ordre pour obtenir la qualification additionnelle d'AS.

**10. Est-ce que l'Ordre devra apporter de modifications au Règlement de l'Ontario n° 184/97 – Qualifications requises pour enseigner?**

**R.** La Ministre a écrit au président du conseil d'administration de l'Ordre, demandant à ce dernier de modifier son règlement compte tenu des modifications apportées au Règlement de l'Ontario n° 309. Le Ministère a également été avisé que l'Ordre travaille en ce moment à l'élaboration d'un cadre d'évaluation et de reconnaissance des acquis (ÉRA) qui pourra servir à l'évaluation des qualifications des candidates et candidats à des postes

d'AS. Lorsque l'Ordre aura entériné ce cadre, ce dernier devra être reflété dans le règlement.

**11. Quelles sont les exigences actuellement requises pour obtenir un poste d'AS en administration des affaires?**

- R.** Les qualifications d'AS en administration des affaires sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario n° 309 pris en application de la *Loi sur l'éducation*, à savoir :
- un diplôme d'études postsecondaires reconnu;
  - une maîtrise ou des qualifications pour exercer la profession d'architecte, celle de comptable général licencié, de comptable en management accrédité, de comptable agréé, d'ingénieur, d'avocat, de planificateur professionnel, ou toute autre profession qui, de l'avis de la Ministre, procure une bonne expérience au poste d'AS en administration des affaires;
  - le Programme de gestion des conseils scolaires terminé avec succès;
  - le Programme préparant à la qualification d'agent ou d'agente de supervision en administration des affaires (PQAS) terminé avec succès dans les cinq années suivant l'inscription au programme.

**12. En quoi consiste le Programme de gestion des conseils scolaires, et qui décidera s'il faut examiner les qualifications et l'expérience d'une personne au lieu du programme terminé avec succès?**

- R.** Le Programme de gestion des conseils scolaires se compose de six cours de 2<sup>o</sup> ou de 3<sup>o</sup> cycle dispensés par certaines facultés d'éducation en Ontario. Deux de ces cours, un cours sur les finances des conseils scolaires et un autre cours sur l'administration des conseils scolaires, sont obligatoires, tandis que les quatre autres cours sont facultatifs.

Le Ministère va collaborer avec les organisations d'AS et les prestataires du PQAS à la mise en place de critères visant à définir les critères dispensant les personnes chevronnées et bien expérimentées de suivre une partie ou l'intégralité du programme.

**13. Existe-t-il l'option de nommer provisoirement une personne au poste d'AS en administration des affaires pendant une durée de deux ans?**

- R.** Aux termes des dispositions énoncées dans le Règlement de l'Ontario n° 309, cette option est déjà offerte aux conseils scolaires. Toute personne compétente et expérimentée comme il se doit et qui est titulaire d'un diplôme d'une université reconnue et d'une maîtrise ou des qualifications requises pour exercer la profession de comptable, d'architecte, d'avocat, d'ingénieur, ou de planificateur professionnel, peut être nommée à un poste d'AS en administration des affaires pendant une période maximale de deux ans, à condition de conclure une entente écrite avec le conseil scolaire employeur dans laquelle elle stipulera qu'elle mettra tout en œuvre afin de satisfaire aux exigences relatives aux AS énoncées dans le Règlement. Une telle nomination peut être reconduite pendant deux autres années, si la personne continue de faire des progrès en vue de remplir les conditions requises.

## **Mobilité de la main-d'œuvre et Accord sur le commerce intérieur (ACI)**

**14. Comment se comparent les conditions énoncées par l'Ontario au sujet des AS à celles des autres provinces et territoires du Canada et d'autres pays?**

**R.** L'Ontario est la seule province canadienne disposant d'un Programme préparant à la qualification d'agent ou d'agente de supervision de l'éducation ou d'agent ou d'agente de supervision en administration des affaires figurant en bonne et due forme dans le Règlement. Les conditions énoncées par l'Ontario sont, dans l'ensemble, plus fortement réglementées et moins souples que celles des autres provinces et territoires. La plupart des provinces exigent la certification des enseignantes et des enseignants, et d'autres exigent une maîtrise. En moyenne, l'exigence relative à l'expérience dans l'enseignement est de cinq ans. Dans certains cas (p. ex., en Colombie-Britannique et au Manitoba), ces exigences incombent aux conseils scolaires dans le cadre de leurs méthodes de recrutement. À l'étranger, les exigences relatives à la certification et aux qualifications des personnes pour des postes équivalents à ceux occupés par des AS en Ontario sont habituellement moins réglementées qu'elles ne le sont en Ontario.

**15. A-t-il été difficile pour les AS compétents et expérimentés d'autres régions du Canada et d'autres pays d'être recrutés à des postes de surintendance ou de direction de l'éducation en Ontario?**

**R.** Vu que les exigences de l'Ontario n'existent nulle part ailleurs, il n'a pas été possible aux termes du cadre de réglementation en vigueur pour les candidates et les candidats tout à fait compétents et expérimentés provenant de l'extérieur de l'Ontario d'avoir leur candidature examinée pour des postes supérieurs en leadership au sein de conseils scolaires financés par les fonds publics en Ontario.

**16. En quoi consiste l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) et qu'a-t-il à voir avec la mobilité de la main-d'œuvre?**

**R.** L'ACI est un accord conclu entre le gouvernement du Canada et les provinces en 1994 qui vise à « réduire les obstacles au libre mouvement des personnes, des biens, des services et des investissements au Canada ». Les parties signataires se sont engagées à œuvrer à l'atteinte des objectifs de mobilité de la main-d'œuvre énoncés dans le chapitre 7 de l'ACI d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2009.

**17. Comment le chapitre 7 de l'ACI s'applique-t-il au système éducatif de l'Ontario?**

**R.** Les obligations prévues sur la mobilité de la main-d'œuvre figurant dans l'ACI concernent toutes les professions réglementées, entre autres, la profession enseignante, à savoir, le personnel enseignant, les directrices et directeurs d'école, et les AS de l'éducation.

**18. L'Ontario n'abaisse-t-elle pas ses normes en permettant à des fonctionnaires d'autres provinces exerçant des activités de supervision d'occuper des postes d'AS alors qu'ils n'ont pas les qualifications que l'on exige des candidates et candidats ontariens?**

**R.** Non, l'Ontario propose un moyen de reconnaître les qualifications et l'expérience comparables de personnes provenant de l'extérieur de l'Ontario, afin qu'elles puissent postuler à des postes de surintendance et de direction de l'éducation en Ontario.

Ces modifications vont contribuer à faire en sorte que l'Ontario se conforme avec l'ACI, qui stipule que les provinces ne devraient pas imposer d'exigences professionnelles, comme le PQAS, si ce sont des objectifs légitimes qui ne peuvent être remplis que grâce à ces exigences, et s'il y a en place des mécanismes d'adaptation permettant aux candidates et candidats d'autres provinces d'y satisfaire. Le PQAS procure aux candidates et candidats à des postes d'AS les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour devenir des leaders efficaces au niveau du système. Même les personnes qui possèdent de l'expérience obtenue ailleurs pourraient être amenées à suivre certains modules du PQAS afin de se familiariser avec le contexte ontarien.

**19. Ces modifications ne sont-elles pas injustes pour les personnes en Ontario occupant actuellement un poste d'AS ou qui aspirent à le faire? Après tout, elles permettent aux personnes de l'extérieur de l'Ontario d'être recrutées en ayant moins de qualifications, tout en s'attendant à ce que les candidates et candidats de l'Ontario remplissent toutes les conditions requises.**

**R.** Non, les exigences relatives aux AS en Ontario s'adressent principalement aux enseignantes et enseignants ainsi qu'aux directrices et directeurs d'école de la province qui aspirent à devenir des agents de supervision et qui, par conséquent, n'auraient pas encore les connaissances et l'expérience nécessaires pour être des leaders efficaces au niveau du système. Ces modifications permettent de reconnaître les qualifications et l'expérience comparables que possèdent les postulantes et postulants hors Ontario, en plus de leur permettre d'occuper un poste d'AS pendant qu'ils acquièrent les connaissances sur l'Ontario qui pourraient leur servir.

**20. Une candidate ou un candidat de l'Ontario ne possédant pas les qualifications d'AS requises peut-il remplir les conditions aux termes de ces dispositions?**

**R.** Oui, ce sera possible, mais il y aura sans doute peu de ces candidates et candidats. La majorité des candidates et candidats de l'Ontario n'auront pas acquis les connaissances et l'expérience nécessaires, à moins d'avoir suivi le processus normal de qualification et d'avoir déjà terminé le PQAS.